



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du **31 OCT. 2019**

**portant des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral  
n°14042-3 du 18 décembre 2009 autorisant le SMICOTOM à exploiter  
une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire  
de la commune de NAUJAC SUR MER**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14042-3 du 18 décembre 2009 autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 et en particulier le chapitre 2.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 et en particulier le titre 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018 et en particulier l'article 2 ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance de Madame la Préfète par le SMICOTOM le 6 juin 2019 concernant une prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et le dossier joint ;
- Vu** le courriel adressé le 23 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 restent inchangées par le projet de modification ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le SMICOTOM, dont le siège social est situé au 20 Zone d'Activités à Saint-Laurent-Médoc, qui est autorisé à exploiter au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud » à Naujac-sur-Mer une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 14042-3 du 18 décembre 2009, modifié par les arrêtés complémentaires du 18 août 2011, 12 octobre 2015 et 29 octobre 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume du dépôt : 1 500 m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal pouvant être admis : 850 m <sup>3</sup>
2760-2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	Pour 2019 : 35 000 t/an, soit 38 889 m <sup>3</sup> /an

		2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	<p>135 t/j, soit 150 m<sup>3</sup>/j, en basse saison 225 t/j, soit 203 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2020 : 28 000 t/an, soit 31 080 m<sup>3</sup>/an 108 t/j, soit 120 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2022 : 26 300 t/an, soit 29 193 m<sup>3</sup>/an 100 t/j, soit 111 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2025 : 17 500 t/an, soit 19 425 m<sup>3</sup>/an 67 t/j, soit 74 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>Volume maximal pouvant être admis : 401 000 t, soit 446 000 m<sup>3</sup></p>
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	29,9 t/j de matière végétale brute, soit 10 900 t/an
2780-2-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	8 t/j de FFOM, soit 2 900 t/an
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9 t/j de broyage du bois collecté en déchetterie, soit 3 200 t/an
2910-B-2	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique : 1 600 kW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique : 600 kW

3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<p>Pour 2019 :</p> <p>35 000 t/an, soit 38 889 m<sup>3</sup>/an 135 t/j, soit 150 m<sup>3</sup>/j, en basse saison 225 t/j, soit 203 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2020 :</p> <p>28 000 t/an, soit 31 080 m<sup>3</sup>/an 108 t/j, soit 120 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2022 :</p> <p>26 300 t/an, soit 29 193 m<sup>3</sup>/an 100 t/j, soit 111 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>À partir de 2025 :</p> <p>17 500 t/an, soit 19 425 m<sup>3</sup>/an 67 t/j, soit 74 m<sup>3</sup>/j en basse saison 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p> <p>Volume maximal pouvant être admis : 401 000 t, soit 446 000 m<sup>3</sup></p>
------	---	--	--

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT – Waste Treatment (Traitement de déchets).

Autres limitations pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (2760) :

- Surface de stockage : 7,39 ha ;
- Durée de la période d'exploitation : 27 ans ;
- Hauteur moyenne des déchets : 6 m ;
- Hauteur maximale de comblement des déchets : 14 m ;
- Côte maximale de l'installation de stockage après réaménagement : 33 m NGF ;
- Superficie du site : 25,5 ha ;
- Origine géographique des déchets réceptionnés : territoire couvert par le SMICOTOM. »

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 14042-3 du 18 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### «Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets est accordée pour une durée de 26 années à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 31/12/2035.

Cette durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

## **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Naujac-sur-Mer et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5- EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié au SMICOTOM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

• Monsieur le Maire de Naujac-sur-Mer,  
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**31 OCT. 2019**

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET